

KF/ZJ/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4602/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/01/2018

Affaire :

Monsieur N'GUESSAN Adou Kassi
Sylvain

(Maître GAHOUA Martial)

Contre

La société CORSAIR

DECISION :

Contradictoire

Déclare monsieur N'GUESSAN Adou
Kassi Sylvain irrecevable en son
action pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-cinq janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DICOH
BALAMINE, NIAMKEY PAUL, N'GUESSAN GILBERT et Madame
KOFFI PETUNIA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse
GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur N'GUESSAN ADOU KASSI SYLVAIN, né le 26 juillet 1973
à Adjamé, de nationalité ivoirienne, chauffeur poids lourds, domicilié
en France 18 Rue Sainte Marie Code Postal 76 190 à Yvetot ;

Demandeur représenté par **Maître MARTIAL GAHOUA, Avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan** y demeurant Cocody route du Lycée
Technique, carrefour de la corniche, résidence BIA NORD C
immeuble EECl, 1^{er} étage porte à droite, Tél : 22 44 14 58, Fax : 22
44 14 89 ;

D'une part ;

Et

La société CORSAIR, société anonyme au capital de vingt-deux
millions deux cent trente-six mille cinq cent soixante-dix-neuf Euro
(22.236.579 Euro), soit 14.564.959.245 FCFA dont le siège est sis à
2 Place de l'Equerre, 94150 Rungis, France 328 621 586 RCS
Créteil, France ;

Défenderesse, assignée à son siège ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04 janvier 2018, l'affaire a été appelée et
mise en délibéré pour le 25 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 27 décembre 2017, monsieur N'GUESSAN Adou Kassi Sylvain a fait assigner la société CORSAIR à comparaître le 04 janvier 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir la défenderesse condamner à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues, pour inexécution contractuelle ;

Au soutien de sa demande, monsieur N'GUESSAN Adou Kassi Sylvain expose que le 08 février 2017, il a acheté au prix de 320.000 francs CFA auprès de la compagnie aérienne CORSAIR, un billet d'avion aller et retour, à l'effet d'effectuer un voyage de Paris à destination d'Abidjan et vice versa ;

Au cours du voyage aller, il affirme qu'un passager s'en est subitement pris à sa personne, en lui tenant des propos discourtois, allant jusqu'à le menacer de mort ;

Ce faisant, il affirme avoir été obligé de changer de siège pour poursuivre paisiblement son voyage ;

Toutefois, il relève qu'arrivé à l'aéroport FELIX HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan, il a été grandement surpris de se voir signifier par les agents de police en poste ce jour, que la compagnie CORSAIR les avait saisis d'une plainte contre lui, pour troubles et violence et voie de fait sur un passager ;

Selon lui, cette plainte lui a valu la confiscation de son passeport par lesdites autorités policières ;

A la veille de son retour à Paris, poursuit le demandeur, les agents de police dont s'agit l'ont convoqué à l'effet de lui rendre son passeport, mais surtout de lui signifier que la plainte contre lui avait été classée sans suite pour absence d'infraction à la loi pénale ivoirienne ;

Sur ces entrefaites, il indique s'être rendu à l'aéroport le lendemain, en vue d'effectuer le voyage retour sur Paris ;

Toutefois, il affirme avoir été à nouveau étonné d'être informé par le chef du bureau d'escale de la police de l'aéroport que

l'embarquement sur le vol de la compagnie CORSAIR lui était interdit afin d'éviter tout trouble de sa part lors du voyage ;

A cela, il ajoute que la société CORSAIR a refusé de lui rembourser le prix du billet d'avion, alors même qu'il ne disposait plus de ressources pour s'en acheter un autre ;

Toute chose, qui selon lui est constitutive d'une voie de fait, d'autant plus que ce refus n'était désormais justifié par aucun motif légitime ;

Monsieur N'GUESSAN Adou Kassi Sylvain fait valoir, sur le fondement de la convention de Montréal du 28 Mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, que la responsabilité du transporteur aérien est engagée dès lors que le refus d'embarquer est réalisé contre la volonté du passager ;

Aussi, il prétend qu'en lui ayant refusé l'embarquement de la sorte, la défenderesse lui a causé un préjudice tant matériel que moral ;

Pour justifier le préjudice matériel, il affirme avoir été obligé de contracter un emprunt à hauteur de 1.500.000 francs CFA à l'effet de s'acheter un billet d'avion pour retourner à Paris ;

De même, il révèle que les vivres qu'il avait achetés à hauteur de 500.000 francs CFA, en l'occurrence, la viande de gibier, les légumes et protéines ont tous connu une avarie ;

Au titre du préjudice moral, il indique que du fait des agissements de la défenderesse, il n'a pu reprendre le travail à temps, de sorte qu'il a été blâmé par son employeur ;

Il ajoute à cela que contraint de retourner avec ses valises à son domicile familial à Abidjan, il a été exposé à la risée des riverains de son quartier qui l'ont traité de « *sans papiers* » ;

Enfin, il tient à souligner que la société CORSAIR a fait montre d'un véritable manque de respect et de considération à son égard, en n'ayant pas pris la peine de l'informer de son interdiction d'embarquement ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite la condamnation de ladite compagnie aérienne à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

La société CORSAIR n'a pas conclu ;

Le tribunal a provoqué les observations des parties sur le défaut de tentative de règlement amiable préalable prévue par les articles 5 et

41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 relatives aux juridictions de commerce ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CORSAIR ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation suivant lequel le tribunal de céans a été saisi que monsieur N'GUESSAN Adou Kassi Sylvain sollicite la condamnation de la société CORSAIR à lui payer la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dès lors, l'intérêt du litige étant supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, dispose que : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi ajoute que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée de ces textes de loi, il ressort, notamment qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de

commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable
entreprise personnellement par les parties litigantes ;

En l'espèce, il ne figure au dossier aucun acte prouvant qu'
préalablement à la saisine de la présente juridiction, monsieur
N'GUESSAN Adou Kassi Sylvain a pris l'attache de la société
CORSAIR à l'effet de l'inviter à un règlement amiable de leur
différend ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la formalité relative
à la tentative de conciliation préalable n'a pas été accomplie et
déclarer l'action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Monsieur N'GUESSAN Adou Kassi Sylvain succombant en
l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur N'GUESSAN Adou Kassi Sylvain irrecevable en
son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an qu'
dessus.



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14. FEV. 2018.
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 12
N° 249 Bord. 87 / 77
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre